

GE_GERICHTE ACJC/90/2014 vom 29. Januar 2014

GE Cour de justice, 2014-01-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_90_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/90/2014 du 29 janvier 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/90/2014 del 29 gennaio 2014

Erwägungen

E. 1

La recevabilité de l'appel, constaté par l'arrêt de la Cour de justice du 30 novembre 2012, sera confirmée.

E. 2.1

Selon l'art. 107 al. 2 LTF, si le Tribunal fédéral admet le recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance.

Le principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi, que prévoyait expressément l'art. 66 al. 1 aOJ, demeure applicable sous la LTF (ATF 135 III 334 consid. 2). Il en résulte que les considérants de l'arrêt de renvoi lient les parties et le Tribunal fédéral lui-même. Les parties ne peuvent plus faire valoir, dans un nouveau recours contre la nouvelle décision cantonale, des moyens que le Tribunal fédéral avait expressément rejetés dans l'arrêt de renvoi (ATF 133 III 201 consid. 4.2) ou qu'il n'avait pas eu à examiner, faute pour les parties de les avoir invoqués dans la première procédure de recours, alors qu'elles pouvaient – et devaient – le faire (arrêt du Tribunal fédéral 2C_184/2007 du 4 septembre 2007 consid. 3.1; ATF 111 II 94 consid. 2). L'autorité cantonale est quant à elle tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral. Elle est liée par ce qui a déjà été tranché définitivement par le Tribunal fédéral, ainsi que par les constatations de fait qui n'ont pas été critiquées devant lui; des faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points qui ont fait l'objet du renvoi, lesquels ne peuvent être ni étendus, ni fixés sur une base juridique nouvelle (arrêt du Tribunal fédéral 5D_179/2011 du 19 novembre 2012 consid. 2.1 et les références citées).

E. 2.2

En cas de renvoi du Tribunal fédéral à l'instance d'appel, celle-ci peut renvoyer la cause à la première instance dans le cas où un élément essentiel de la demande n'a pas été jugé ou si l'état de fait doit être complété sur des points essentiels (art. 318 al. 1 let.c CPC).

De jurisprudence constante, dire s'il y a un dommage et quelle en est la quotité est une question de fait (ATF 127 III 542 consid. 2b).

E. 2.3

En l'espèce, le Tribunal fédéral a renvoyé la cause à la Cour de céans, sans remettre en cause l'existence du mandat conclu entre l'appelante et les intimés ainsi que sa résiliation en temps inopportun. En revanche, la juridiction fédérale a retenu qu'il incombait aux instances cantonales de déterminer l'existence du dommage ainsi que son montant. Il importe en particulier de savoir si le patrimoine de l'appelante est grevé avec certitude d'une obligation de rémunération contraignante en faveur du bureau d'architectes, mis en œuvre par

l'appelante, ou si une telle rémunération ne serait due que dans l'hypothèse où l'appelante avait gain de cause.

- 8/9 -

C/19822/2010 En cas de réponse positive à cette question, il conviendra, selon le Tribunal fédéral, de déterminer l'incidence de certains éléments sur le montant du dommage. Il faudra notamment déterminer l'incidence des plans établis sans l'accord des intimés par le bureau d'architectes le 19 février 2010 sur le montant de 266'666 fr. HT retenu pour une pleine exécution de la phase d'avant-projet et de projet, et éclaircir la question de savoir si le montant des honoraires arrêté par le contrat, et confirmé par le témoin, comprend aussi les plans effectués pour la parcelle no 4_____. La question de l'existence et de la quotité du dommage étant des questions de fait, il apparaît en effet nécessaire de reprendre l'instruction de la présente cause sur ces points. Compte tenu du principe voulant que soit respecté le double degré de juridiction, la Cour renverra la cause au premier juge pour instruction complémentaire et nouvelle décision sur le fond dans le sens des considérants de l'arrêt du Tribunal fédéral. Il se justifie donc d'annuler le jugement du Tribunal de première instance JTPI/1611/2012 rendu le 2 février 2012.

E. 3

Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC).

L'issue du litige étant incertaine, la répartition des frais judiciaires de la procédure d'appel sera déléguée à la juridiction précédente conformément à l'art. 104 al. 4 CPC.

Les frais judiciaires d'appel sont arrêtés à 30'000 fr. et sont compensés avec l'avance de frais de même montant opérée par l'appelante, acquise par l'Etat par compensation (art. 111 al. 1 CPC).

Les dépens d'appel seront fixés à 11'000 fr., débours et TVA comprise (art. 95, 104 al. 1, 105 et 106 al. 2 CPC; art. 20 et 21 LaCC; art. 85 al. 1 et 90 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile).

E. 4

La valeur litigieuse est supérieure à 30'000 fr.

La présente décision, de nature incidente, est susceptible d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les limites de l'art. 93 LTF. * * * * *

- 9/9 -

C/19822/2010 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur renvoi du Tribunal fédéral : Annule le jugement du Tribunal de première instance JTPI/1611/2012 rendu le 2 février 2012. Renvoie la cause audit Tribunal pour instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires d'appel à 30'000 fr., compensés par l'avance de frais fournie par A_____, qui reste acquise à l'Etat. Fixe le montant des dépens d'appel à 11'000 fr. Délègue la répartition des frais judiciaires d'appel au Tribunal de première instance. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES, Madame Elena SAMPEDRO, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.